

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.207 du 9 novembre 2011

A. 199.789/VIII-7638

En cause : **FOCHESATO** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Pierre JOASSART, avocat,
chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2011 par Pascal FOUCHESATO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Nivelles du 31 janvier 2011 mettant fin à son engagement en qualité de sapeur pompier volontaire à titre effectif en date du 1^{er} juin 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 214.390 du 1^{er} juillet 2011, suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Florence TYS, loco Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 août 2011, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération du collège communal de la ville de Nivelles du 18 juillet 2011 retirant l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf novembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.